

profits appartiendrait au Conseil de l'Instruction publique, et ce Conseil l'emploierait d'abord à se rembourser des dépenses du concours ci-dessus mentionné, puis à donner des primes aux instituteurs et institutrices qui se seraient le plus distingués dans l'enseignement.

“ Les livres adoptés par le Conseil seraient mis en vente chez tous les libraires qui voudraient en vendre. Tous devraient les vendre seulement au prix fixé par le Conseil, et pour une commission qui serait la même pour tous.

“ Pour que les livres ainsi adoptés par le Conseil soient constamment tenus au courant et perfectionnés, il n'en serait tiré à la fois que le nombre d'exemplaires qui pourrait être écoulé dans une année ou deux. Des primes seraient données à ceux qui suggéreraient des améliorations importantes à leur faire.

“ En adoptant ce plan, le sous-comité est d'avis que votre Conseil se procurerait des livres supérieurs à un grand nombre de ceux qui sont en usage aujourd'hui, et à bien meilleur marché. Les dépenses des enfants d'écoles pour achats de livres seraient, en outre, réduites pour ceux qui auraient à changer d'école. D'un autre côté, le Conseil de l'Instruction publique aurait à sa disposition des sommes considérables qu'il pourrait, comme il a été dit plus haut, employer à récompenser les membres les plus méritants du corps enseignant, ou bien à promouvoir de toute autre manière l'Instruction publique.

“ Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

(Signé), L.-N., Arch. de Cyrène,  
Coadj. de S. E. le card. Taschereau.”

Le sous-comité remet l'examen de ce rapport à la prochaine séance.

Sur proposition de l'honorable François Langelier, il est résolu :

“ Que l'article 161, des règlements de ce

Comité soit amendé en retranchant tous les mots après le mot SURINTENDANT, dans la cinquième ligne, et en les remplaçant par les mots suivants : “ Chaque exemplaire portera imprimé sur la couverture ou sur la page du titre le prix au détail de chaque exemplaire, et celui de la douzaine. Le Surintendant renverra tout livre envoyé pour approbation et au sujet duquel on ne se sera pas conformé au présent article.”

Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène, secondé par Sa Grandeur Mgr l'évêque de Rimouski :

“ Que l'âge auquel les filles pourront être admises à subir l'examen devant les bureaux ordinaires des examinateurs pour obtenir un brevet de capacité soit de seize ans au lieu de dix-huit ans.”

Le Comité recommande qu'un amendement à la section 3, de l'article 1962 des statuts refondus de Québec, soit soumis à cet effet à la Législature.

L'honorable juge Jetté propose, secondé par Sa Grandeur Mgr l'archevêque d'Ottawa : “ Que dans le cas d'impossibilité de trouver des instituteurs ou institutrices diplômés, la permission d'en engager de non diplômés ne soit accordée par le Surintendant que sur présentation d'un certificat de moralité et de capacité donné au candidat par le curé de sa paroisse, et après avoir pris l'avis de l'inspecteur et du curé de la localité où il sera engagé.”

Cette motion étant mise aux voix est adoptée sur la division suivante :

Pour :—Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr l'archevêque d'Ottawa, NN. SS. les évêques de Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield, Drisupara, M. l'abbé Laflamme, les honorables MM. Masson, Jetté, Langelier et Chapais, MM. Crépeau, Gray et le docteur Leprehon.—(15).

Contre :—Mgr l'archevêque de Montréal, Mgr le vicaire apostolique de Pontiac, le